

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques

## Flavescence dorée / Foyer Ain

### N°1 du 05/06/2023

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :  
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>  
**Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur**  
[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)  
 Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

*La prospection 2022 a révélé la présence de flavescence dorée dans 1 nouvelle commune Saint Alban avec 1 parcelle contaminée très fortement. Sur le reste de la prospection, le nombre de ceps contaminés continu à décroître (-50%).*

**Attention, les dates du T3 sont données à titre indicatif** et sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte climatique. En cas de modification, un deuxième bulletin rectificatif sera publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

### Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

### Dates des traitements obligatoires 2023

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 4 et 5 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)

**Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

	Lutte conventionnelle	lutte biologique
	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Tts
début T1	16/06/2023	16/06/2023
fin T1	23/06/2023	26/06/2023
début T2	30/06/2023	26/06/2023
fin T2	07/007/2023	06/07/2023
<b>début T3</b>	<b>27/07/2023</b>	
<b>fin T3</b>	<b>03/08/2023</b>	

**Agriculture biologique :** la lutte devra comprendre au moins 2 traitements à base de pyrèthre naturel sur toutes les zones délimitées concernées par une lutte insecticide.

Compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après application**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

#### Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

**Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.**

## Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ).

**Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

### Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoideus titanus*.

### Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, FITOPYR). Pour les zones à 1 traitement : réaliser 2 interventions à 10 jours maximum d'intervalle. Dans le cas d'un T3, ce dernier sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2. Dans tous les cas l'intervalle entre traitements à base de PYREVERT doit être compris entre 7 et 10 jours maximum.

**Contrôler l'efficacité** des traitements 7 jours après application. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. **Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.**

**Précautions d'emploi du PYREVERT** : pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve. **Privilégier les applications en début des périodes de traitement indiquées dans le tableau de la page 1**

### Vignes mères et pépinières viticoles.

#### vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisés, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

**En agriculture biologique**, le PYREVERT ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec des pyrèthres naturels devront subir un traitement à l'eau chaude.

#### pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

#### Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

### Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (article. R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Actuellement il n'existe pas sur le marché de produits répondant à ces critères. **En conséquence, la seule solution est de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.**

### Efficacité des traitements

**Epampez** juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

#### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

### Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

## Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée**. En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles et efficace contre Scaphoïdeus titanus figurant sur le site officiel E-phy (<https://ephy.anses.fr/>), ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM, et ne sont pas inscrits dans la liste officielle de produits **contenant une substance préoccupante imposant une distance incompressible de 20 m** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables publiée sur le site :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire

## Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres** ou 3 m sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus (liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture).

## Précautions lors des traitements

### Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.

Il convient de respecter les précautions suivantes :

- Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.
- Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).
- Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit, de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.
- 

## Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Les interrangs doivent impérativement être rendus non attractifs pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide.

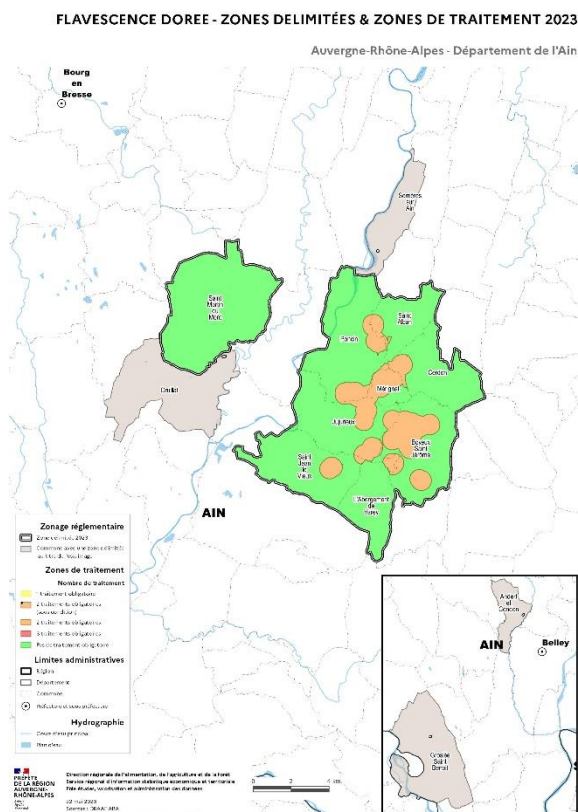
Pour toutes les parcelles de vigne situées dans un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyrèthriotoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthriotoïdes.).

## Cartographie des traitements

Une carte dynamique est disponible à l'adresse suivante avec l'ensemble des traitements et les zones délimitées.

[https://carto.data.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.data.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)



**Tableau des communes en zone délimitée et nombre de traitement**

<b>Commune</b>	<b>nbre de traitements insecticides*</b>	<b>Commune</b>	<b>nbre de traitements insecticides*</b>
ANDERT-ET-CONDON		LURCY	T0
BOYEUX-SAINT-JEROME	T2 sous tampon et T0 ailleurs	MERIGNAT	T2 sous tampon et T0 ailleurs
CERDON	T2 sous tampon et T0 ailleurs	PONCIN	T2 sous tampon et T0 ailleurs
CHALLEX	T0	REPLONGES	T0
DRUILLAT	T0	SAINT-ALBAN	T2 sous tampon et T0 ailleurs
GROSLEE-SAINT-BENOIT	T0	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	T2 sous tampon et T0 ailleurs
JUJURIEUX	T2 sous tampon et T0 ailleurs	SAINT-MARTIN-DU-MONT	T0
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	T0	SERRIERES-SUR-AIN	T0

**(\*) Abréviations**

**Nombre de traitement**

Tampon : zone de 500m minimum autour d'une parcelle de vigne contaminée par la flavescence dorée.

- T0 pas de traitement
- T1 1 traitement larvicide
- T2 2 traitements larvicides
- T3 3 traitements larvicides

La délimitation précise des zones est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)

Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/zone-delimitee-traitements-insecticides-r1086.html>